

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 46

17 novembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} novembre 2004)	4757
Liste des projets de loi sanctionnés (3 novembre 2004)	4759

Règlements et autres actes

1048-2004 Déchets solides (Mod.)	4761
--	------

Projets de règlement

Identification des électeurs	4763
------------------------------------	------

Décisions

8150	Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale aux frais de mise en marché (Mod.)	4765
8151	Producteurs de lait de chèvre — Contribution spéciale aux frais de mise en marché des animaux de boucherie	4765
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire	4766
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4767

Décrets administratifs

992-2004	Nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications	4769
993-2004	Monsieur Michel Poirier, président par intérim de la Commission de la fonction publique ...	4769
994-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	4770
995-2004	Versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 37 434 600 \$ pour l'exercice financier 2004-2005	4770
996-2004	Autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec de rénover l'ancien Centre municipal des congrès et de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 17 200 000 \$ pour financer le projet de rénovation	4771
997-2004	Modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	4772
998-2004	Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	4774
999-2004	Renouvellement du mandat du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec et nomination des six membres de ce conseil	4775
1001-2004	Entente concernant les analyses biologiques	4776
1004-2004	Modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés	4776
1005-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, les 1 ^{er} et 2 novembre 2004	4777

1006-2004	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	4778
1007-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui auront lieu à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004	4778
1008-2004	Soustraction du projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports	4779
1009-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes sur le territoire de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka	4780
1010-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Ottawa, le 2 novembre 2004	4782
1012-2004	Plan de gestion de la pêche 2004-2005	4782
1013-2004	Autorisation d'emprunt pour la Fondation de la faune du Québec	4814
1014-2004	Expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York	4815
1015-2004	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4816
1016-2004	Échange d'immeubles situés dans la circonscription foncière de Chambly entre Hydro-Québec et le gouvernement du Canada	4820

Arrêtés ministériels

Établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté	4821
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain édictée par l'arrêté en conseil numéro 1355 et réserve à l'État d'un terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est	4821
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay, MRC de Pontiac, circonscription foncière de Pontiac	4824
Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de la résidence principale sise au 120, rue Simard, dans la Ville de Saguenay	4826

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes	4827
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{er} NOVEMBRE 2004

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 1^{er} novembre 2004*

Aujourd'hui, à quinze heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 54 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 3 NOVEMBRE 2004

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 3 novembre 2004*

Aujourd'hui, à neuf heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 45 Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2004, 9 novembre 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *e* de l'article 31 et les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi est publié avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret:

— dans certaines régions du Québec, plusieurs lieux d'enfouissement sanitaire auront atteint à très court terme leur capacité d'enfouissement autorisée et devront être fermés;

— les dispositions du Règlement sur les déchets solides prévoient comme mode d'élimination des matières résiduelles, en outre des lieux d'enfouissement sanitaire, l'établissement de dépôts en tranchée de déchets solides;

— l'article 93 de ce règlement permet l'établissement de tels dépôts en tranchée dans toute municipalité dont la population desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères est inférieure à 2 000 habitants et qui est située à plus de 30 kilomètres d'un lieu d'élimination;

— la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 préconise la limitation du nombre d'installations de dépôt en tranchée, en raison des impacts de ce mode d'élimination des matières résiduelles sur la qualité des eaux;

— le règlement ci-annexé modifie le Règlement sur les déchets solides pour limiter les territoires où peut être établi un dépôt en tranchée;

— plusieurs municipalités ont déjà, au regard de la fermeture prochaine de certains lieux d'enfouissement sanitaire, manifesté leur intention de recourir aux dépôts en tranchée pour l'élimination de leurs matières résiduelles;

— pendant les délais inhérents à l'application des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, plusieurs des municipalités concernées par la fermeture des lieux d'enfouissement sanitaire vont être en mesure de se prévaloir du droit d'établir un dépôt en tranchée de déchets solides, avec les risques importants pour l'environnement qui sont associés à ce mode d'élimination;

— il est également urgent, dans la perspective de permettre aux municipalités qui se verront interdire l'établissement de dépôts en tranchée de déchets solides de disposer de leurs matières résiduelles de façon sécuritaire sur le plan environnemental, de limiter la faculté de l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire de refuser d'accepter les matières résiduelles en provenance de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c et e ; a. 70,
par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. L'article 93 du Règlement sur les déchets solides est modifié par le remplacement des paragraphes a à e par les suivants :

« 1^o le territoire situé au nord du 55^e parallèle, sauf aux terres de la catégorie I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine ;

2^o la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que tout autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55 ; 1993, c. 65 ; 1996, c. 2) ;

3^o toute partie d'un territoire non organisé en municipalité locale, qui est située à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement sanitaire non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre ;

4^o le territoire de la Baie James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'exclusion des municipalités de Chibougamau et de Chapais ;

5^o tout territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année. Est assimilé à un tel territoire toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ni par un service maritime opérationnel à l'année ;

6^o les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau ;

7^o la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73^e méridien. ».

2. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **94. Population maximale :** Un dépôt en tranchée de déchets solides ne peut desservir plus de 2000 personnes, sauf dans les municipalités de Baie-James, de Lebel-sur-Quévillon, de Matagami, de Fermont et de Havre-Saint-Pierre.

Le plafond prévu au premier alinéa n'est pas non plus applicable aux dépôts en tranchée qui ont été établis avant la date d'entrée en vigueur du présent article dans les municipalités des Îles-de-la-Madeleine, de Senneterre, de Témiscaming et de Ville-Marie, et qui sont encore en exploitation à cette date. ».

3. L'article 115 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « à l'article 114 », des mots « , à l'article 115.1 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1. Acceptation des déchets solides :** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire est tenu d'accepter les déchets solides qui proviennent de tout territoire non organisé en municipalité locale ainsi que de toute municipalité dont la population est inférieure à 2 000 habitants, dans le cas où aucun autre lieu d'enfouissement sanitaire n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43384

* Les dernières modifications au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4574). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Identification des électeurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'identification des électeurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre d'un scrutin provincial, municipal ou scolaire, un électeur doit présenter une des pièces d'identité suivantes pour exercer son droit de vote : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire, passeport canadien. Le projet de règlement vise à ajouter le certificat de statut d'Indien et la carte d'identité des Forces armées canadiennes comme pièces d'identité pouvant être présentées par un électeur pour établir son identité au moment de voter.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M^e Benoit Coulombe, Direction des enquêtes, de la législation et des projets spéciaux, Directeur général des élections, 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5, au numéro de téléphone (418) 644-9417, par télécopieur au numéro (418) 646-6105 ou par courrier électronique à bcoulombe@dgeq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, 875, Grande Allée Est, bureau 2.400, Québec (Québec) G1R 4Y8.

*Le ministre délégué à la Réforme
des institutions démocratiques,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur l'identification des électeurs

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 337 2^e al. et 549 par. 4^o)

1. Pour établir son identité en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale, l'électeur peut présenter l'un des documents suivants :

1^o le certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ;

2^o la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance O AFC 26-3 du ministère de la Défense nationale.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43353

Décisions

Décision 8150, 4 novembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8150 du 4 novembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant : « Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché animaux de boucherie ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « de 25 \$ par entreprise » par « par entreprise de 50 \$ jusqu'au 31 juillet 2006 et de 100 \$ à partir du 1^{er} août 2006. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « chevreaux » par « animaux ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43378

Décision 8151, 4 novembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait de chèvre — Contribution, mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8151 du 4 novembre 2004, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^e MARC NEPVEU

* Les seules modifications au Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché (2003, *G.O.* 2, 1271), approuvé par la décision 7746 du 12 février 2003, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7951 du 27 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5233).

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) et inscrite dans la catégorie des producteurs de lait au fichier tenu conformément à l'article 1 du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution spéciale annuelle de 25 \$ par entreprise.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché des animaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion des projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter le comité de mise en marché boucherie quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43379

Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 28 novembre 2004 dans la circonscription n^o 2 de la Commission scolaire de l'Estuaire conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire de l'Estuaire;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire:

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où la présidente d'élection de la Commission scolaire de l'Estuaire a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 2 novembre 2004

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

43381

Décision CCQ-043294, 27 octobre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043294 du 27 octobre 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel-commercial et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe VII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacée par la suivante :

« ANNEXE VII (a. 62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Longue durée (4)	Courte durée (3)
A	325 \$	400 \$	450 \$	1 350 \$
AB	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AC	375 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AE	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AF	375 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AG	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AL	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AM	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AP	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
AT	350 \$	425 \$	500 \$	1 500 \$
B	325 \$	400 \$	450 \$	1 150 \$
BB	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BC	375 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$

(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043234 du 26 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2695). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Longue durée (4)	Courte durée (3)
BE	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BF	375 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
BG	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
BL	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BM	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
BP	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
BT	350 \$	425 \$	500 \$	1 400 \$
C	325 \$	400 \$	450 \$	1 075 \$
CB	325 \$	400 \$	450 \$	1 100 \$
CC	325 \$	400 \$	475 \$	1 200 \$
CE	350 \$	425 \$	500 \$	1 175 \$
CF	325 \$	400 \$	475 \$	1 100 \$
CG	350 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
CL	350 \$	425 \$	500 \$	1 175 \$
CM	325 \$	400 \$	450 \$	1 200 \$
CP	350 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
CT	350 \$	425 \$	500 \$	1 175 \$

(1) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(2) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 mais moins de 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(3) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(4) Indemnité mensuelle. ».

2. L'annexe IX de ce règlement est modifiée par la suppression de la lettre «L» dans les colonnes 2 et 3 de la ligne «AM».

3. La modification apportée à l'annexe 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction par l'article 21 du Règlement édicté par la décision CCQ-043234 du 26 mai 2004 (*G.O.* 2, 2695) n'a d'effet, au regard de l'article 25 de ce règlement, que sur les heures en sus des 3 000 premières heures accumulées dans la réserve d'un salarié.

4. L'indemnité que reçoit un assuré invalide au 1^{er} janvier 2005 est ajustée, à partir de cette date, au montant prévu pour ces prestations suivant l'article 1 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43347

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 992-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christiane Barbe, sous-ministre par intérim du ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce ministère, administratrice d'État I, au salaire annuel de 146 963 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Christiane Barbe, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43320

Gouvernement du Québec

Décret 993-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT monsieur Michel Poirier, président par intérim de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE l'article 105 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) institue la Commission de la fonction publique ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 106 de cette loi prévoit que la Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président qui en est le dirigeant ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE l'article 109 de cette loi prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du premier ministre et du chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission comme président, pour assurer l'intérim ;

ATTENDU QUE M^e Gilles R. Tremblay a été nommé le 20 juin 2003, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et président de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2003 et qu'il a démissionné de ses fonctions ;

ATTENDU QUE le président de l'Assemblée nationale a désigné monsieur Michel Poirier, membre de la Commission de la fonction publique, comme président de cette commission pour assurer l'intérim durant la vacance du poste, et ce, à compter du 4 octobre 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'à titre de président par intérim de la Commission de la fonction publique, monsieur Michel Poirier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 4 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43321

Gouvernement du Québec

Décret 994-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2002 du 16 octobre 2002, madame Martine Corriveau-Gougeon était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc Parent, président, Tecslut International ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Corriveau-Gougeon.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43322

Gouvernement du Québec

Décret 995-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 37 434 600 \$ pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au paiement de la subvention sont prévues au programme « Développement économique et régional » du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 37 434 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 21 946 300 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 488 300 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 37 434 600 \$ à même les crédits du programme «Développement économique et régional» du portefeuille «Développement économique et régional et Recherche»;

QUE la somme maximale de 21 946 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement;

QUE la somme maximale de 15 488 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43323

Gouvernement du Québec

Décret 996-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec de rénover l'ancien Centre municipal des congrès et de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 17 200 000 \$ pour financer le projet de rénovation

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec a pour objet d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec et d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Centre des congrès;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est propriétaire et exploite le Centre des congrès de Québec ainsi que l'immeuble qui lui est juxtaposé et connu sous le nom d'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu de la vétusté des lieux, de leur apport significatif aux revenus autonomes de la Société du Centre des congrès de Québec (33 %) et des retombées économiques qu'il génère, de procéder à des travaux de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à la Société du Centre des congrès de Québec, à titre de propriétaire, la maîtrise d'œuvre du projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès, lequel sera réalisé par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le coût estimé du projet de rénovation est de 17 200 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total de 17 200 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès du Québec à procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 17 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder à la réalisation de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès au coût estimé de 17 200 000 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à agir comme maître d'œuvre du projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès qui sera réalisé par la Société immobilière du Québec;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de son projet de rénovation de l'ancien Centre municipal des congrès et à contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 200 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43324

Gouvernement du Québec

Décret 997-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés et mis en œuvre par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif de ce programme ont été remplacés par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998, puis, à nouveau, par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1^{er} octobre 2004;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, la Société d'habitation du Québec absorbe à même ses crédits la dépense évaluée à 135 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

1. Le deuxième alinéa de l'article 12 des conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, est remplacé par le suivant:

«Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, le montant qui représenterait son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts si:

1^o l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue » ;

2^o l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.»

2. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(a. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 216 \$	20 000 \$
3	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
4	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
5 et plus	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

Gouvernement du Québec

Décret 998-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2002 du 5 juin 2002, madame Christiane Carle était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2002 du 5 juin 2002, madame Hélène Wavroch était nommée de nouveau membre et également vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2002 du 5 juin 2002, messieurs Jean Dupuis et Michel Lemay étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu, de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2002 du 5 juin 2002, monsieur Jean-Pierre Racette était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2002 du 5 juin 2002, mesdames Marie Boivin et Nathalie Lavoie et monsieur Martin Gauthier étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE madame Jacqueline Exumé Kavanaght, retraitée de l'enseignement, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Carle;

QUE monsieur Jean-Guy Desrochers, agent immobilier agréé, RE/MAX Action (1992) inc., soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Wavroch;

QUE monsieur Jean-Pierre Racette, directeur général, Société d'habitation populaire de l'Est de Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Simon Brisson, propriétaire et gestionnaire immobilier, en remplacement de monsieur Jean Dupuis;

— monsieur Jacques Lareau, professeur, Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, en remplacement de monsieur Michel Lemay;

— monsieur Bernard Lauzon, ex-superviseur de la révision de la liste électorale, Élections Canada, en remplacement de madame Marie Boivin;

— monsieur Pierre-Yves Lévesque, directeur général,
Ex Aequo, en remplacement de madame Nathalie Lavoie;

— monsieur Kumar R. Maldé, ingénieur-conseil, en
remplacement de monsieur Martin Gauthier;

QUE les personnes nommées membres du conseil
d'administration de la Société d'habitation du Québec
en vertu du présent décret soient remboursées pour les
frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice
de leurs fonctions conformément aux règles applicables
aux membres d'organismes édictées par le décret
numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu
des modifications qui y ont été ou qui pourront y être
apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43326

Gouvernement du Québec

Décret 999-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat du conseil
consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec et
la nomination des six membres de ce conseil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur les
sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), un conseil consultatif
est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du
Québec pour un mandat d'une durée de quatre ans,
renouvelable par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, ce
conseil est formé de six personnes nommées par le
gouvernement, soit une sage-femme, deux médecins,
une infirmière ou un infirmier, un pharmacien et une
représentante du public;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 146-2000
du 16 février 2000, mesdames Johanne Gagnon, Diane
Francoeur, Sylvie Berthiaume et Marlène Boily étaient
nommées membres du conseil consultatif de l'Ordre des
sages-femmes du Québec et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 146-2000 du
16 février 2000, madame Martine Bégin était nommée
membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-
femmes du Québec et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 637-2002
du 29 mai 2002, monsieur Gilles Allard était nommé
membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-
femmes du Québec et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a
recommandé que le mandat du conseil consultatif de
l'Ordre des sages-femmes soit renouvelé pour un deuxième
mandat de quatre années afin de permettre de finaliser
les travaux en cours en regard de la réglementation
visant la pratique sage-femme;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont
été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre responsable de l'application des lois
professionnelles:

QUE le mandat du conseil consultatif de l'Ordre des
sages-femmes du Québec soit renouvelé et que les per-
sonnes suivantes soient nommées membres de ce conseil
pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— après consultation de l'Ordre des sages-femmes
du Québec:

– madame Johanne Gagnon, sage-femme;

— après consultation du Collège des médecins du
Québec:

– madame Diane Francoeur, obstétricienne;
– madame Sylvie Berthiaume, omnipraticienne;

— après consultation de l'Ordre des infirmières et
infirmiers du Québec:

– madame Marlène Boily, infirmière;

— après consultation de l'Ordre des pharmaciens du
Québec:

– monsieur Gilles Allard, pharmacien;

— après consultation de groupes intéressés, à titre de
représentante du public:

– madame Mireille Bouffard, agente de programma-
tion à la Direction de la santé publique, Agence de
développement de réseaux locaux de services de santé
et de services sociaux de Laval, en remplacement de
madame Martine Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43327

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT l'Entente concernant les analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 788-99 du 23 juin 1999, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, et a été reconduite selon ses termes jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente a, par la suite, aux termes du décret numéro 500-2003 du 31 mars 2003, été prolongée jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et qu'il y a lieu d'en conclure une nouvelle pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, avec possibilité de reconduction automatique jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente concernant les analyses biologiques, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43328

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT une modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés afin d'aider ceux-ci à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée trois fois et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 65-2001 du 24 janvier 2001, 187-2002 du 28 février 2002 et 463-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 18 août 2004, une nouvelle entente afin de continuer à aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail selon des conditions similaires à l'entente conclue le 4 octobre 2000 et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 783-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin principalement d'augmenter leur contribution financière respective;

ATTENDU QUE la modification proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43329

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, les 1^{er} et 2 novembre 2004

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux se tiendront à Ottawa, les 1^{er} et 2 novembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sous recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QU'une délégation représente le Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, les 1^{er} et 2 novembre 2004;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, et en outre, qu'elle soit composée de:

— madame Carole Théberge, ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille;

— monsieur Claude-Éric Gagné, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— madame Louise Bédard, directrice adjointe, cabinet de la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43330

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1430-99 du 15 décembre 1999, madame Hala Karam était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marisa Nardini Bellini, administratrice, Picchio International inc., soit nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hala Karam.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43331

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui auront lieu à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine se tiendront à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la conférence provinciale-territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendront à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la conférence provinciale-territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendront à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— madame Dominique Vien, députée de Bellechasse et adjointe parlementaire à la ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Gérald Grandmont, sous-ministre adjoint à la planification, au patrimoine et aux affaires interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Josée Blackburn, directrice des relations interministérielles et intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Lisa Lavoie, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43332

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QU'en octobre 2001, le ministre des Transports déposait au ministre de l'Environnement une étude d'impact intitulée « Reconstruction d'un mur le long de la route 132, municipalité de Maria, baie de Cascapédia » ;

ATTENDU QU'au cours de l'hiver 2003-2004 et du printemps 2004, une section du mur de Maria s'est affouillée affectant ainsi l'intégrité de la route 132 ;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'intégrité de la route 132 et par le fait même la sécurité des usagers de cette route ne peuvent être assurées sans que des interventions soient entreprises en toute urgence pour corriger les dommages causés par les événements de l'hiver 2003-2004 et du printemps 2004 et prévenir ceux qui pourraient se produire lors des marées hautes et des tempêtes de l'automne 2004 ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 9 août 2004, une demande afin d'entreprendre des travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de cette partie du projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au certificat d'autorisation, le projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant:

— Lettre de M. Victor Bérubé, ing., du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 4 août 2004, concernant la demande de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria, 10 p. et 1 plan.

Dans le cas de conflit entre les dispositions du document ci-dessus mentionné, les dispositions les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que le ministre des Transports s'assure que les travaux prévus seront réalisés en accord avec les clauses environnementales prévues dans le document intitulé « Cahier des charges et devis généraux » préparé par le Service de la qualité et des normes de la Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures du ministère des Transports;

Condition 3

Que le ministre des Transports réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 novembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43333

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes sur le territoire de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 16 janvier 2001, une étude d'impact sur l'environnement, le 29 mai 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 14 janvier 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 14 janvier 2003 au 28 février 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 7 avril 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 22 juillet 2003;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 23 septembre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a apporté des modifications au projet afin de limiter la zone à draguer et d'assurer une meilleure gestion environnementale des sédiments dragués;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes, préparée par Génivar, mai 2002, 98 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes – Réponses aux questions et commentaires, préparées par Génivar, décembre 2002, 56 p. et 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes – Résumé, préparé par Génivar, décembre 2002, 18 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Modification du projet suite au rapport du BAPE sur l'étude d'impact sur l'environnement du dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes, présentée par Génivar, mai 2004, 7 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Denis T. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 15 septembre 2003, concernant les modifications apportées au projet, 2 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Denis T. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 19 septembre 2003, concernant les modifications apportées au projet, 2 p.;

— Lettre de M. Ali Alibay, du ministère des Transports, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, datée du 16 juillet 2004, concernant la sécurité du service, 1 p.;

— Lettre de M. Denis T. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 19 juillet 2004, concernant la séquence de réalisation des travaux afin d'assurer la protection de la tortue géographique, 3 p.;

— Lettre de M. Ali Alibay, du ministère des Transports, à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement, datée du 13 septembre 2004, concernant les relevés bathymétriques effectués le 6 septembre 2004 dans le chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes, 1 p. et 2 plans;

— Lettre de M. Denis T. Tremblay, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 17 septembre 2004, concernant la modification du patron de dragage et la gestion des sédiments, 3 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2

DRAGAGE DU CHENAL DU CÔTÉ D'OKA

Le ministre des Transports doit, lors du dragage du chenal du côté d'Oka, s'assurer de confiner l'aire de dragage durant la réalisation des travaux par la mise en place d'une membrane afin de limiter la dispersion des matières en suspension en aval de la zone à draguer.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43334

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Ottawa, le 2 novembre 2004

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) tiendra une réunion à Ottawa, le 2 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Ottawa, le 2 novembre 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint aux Politiques ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement ;

— madame Chantale Turgeon, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement ;

— monsieur Marcel Gaucher, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales et des études économiques ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43335

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche ;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2004-2005, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE
LA FAUNE ET DES PARCS

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2004-2005

Québec, juillet 2004

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. PÊCHE SPORTIVE
5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles :
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Témiscouata, Lac
 17. Ungava
 18. Zones 4 à 7
 19. Zones 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF) prévoit que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants: les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons, et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaine ou de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Montagnais	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Montagnais Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie et ses affluents	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Montagnais de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane, Coacoachou et Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan	Rivières Romaine, Manitou, Mingan et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation conféré aux bénéficiaires visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 29 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumons. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont

plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumons que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures « La pêche sportive au Québec - principales règles » et « La pêche au saumon - principales règles » ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le MAPAQ délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

ARTICLE : 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage ;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé ;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 39 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 53 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Maille de 7,6 cm et plus	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Longueur maximum	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
d'une seine: 100 brasses	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Maximum de 200 brasses	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Sœurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
Longueur maximum d'un filet: 25 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
Maximum de 100 brasses	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c) 17 083 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14 (1)	c) Du 14 juin à 12h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
d) Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg	d) Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 791 kg	(ii) Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	b) (i) s/o (ii) 321 kg	b) (i) Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre (ii) Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Crapet de roche (vi) Crapet-soleil (vii) Laquaiche argentée	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	b) (i) s/o (ii) 226 kg	b) (i) Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre (ii) Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 58 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1**EAUX : Réseau Bell :**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval ;
- le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.) ;
- le lac Pascalis (48°16'N., 77° 24'O.) ;
- le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

- le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.) ;
- le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.) ;
- le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.) ;
- le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.) ;
- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.) ;
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.) ;
- le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.) ;
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.) ;
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.) ;
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :**

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 11,4 à 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	1 250 kg	Du 15 juin au 31 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 8.

EAUX : Richelieu, Rivière

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Pêche interdite

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville ; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean ; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspareau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.**EAUX : Saint-François, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum du guideau: 10 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 44 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Poisson-castor	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier blanc	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier jaune	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses Maximum de 50 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 2 493 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	c) (i) Barbue de rivière	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(2) Abrogé

(3) Abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbus de rivière (iv) Carpe (v) Crapet-soleil (vi) Dorés (vii) Écrevisses (viii) Grand brochet (ix) Grand corégone (x) Lotte (xi) Marigane noire (xii) Meunier noir (xiii) Meunier rouge (xiv) Perchaude de 19 cm et plus (xv) Poisson-castor (xvi) Poulamon atlantique (xvii) Chevalier blanc (xviii) Chevalier jaune (xix) Chevalier rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o (xiii) s/o (xiv) s/o (xv) s/o (xvi) s/o (xvii) s/o (xviii) s/o (xix) s/o	b) (i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre (vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre (ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a) (i) Barbus de rivière (ii) Carpe (iii) Dorés (iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) 24 933 kg	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre (iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b) (i) Barbus de rivière (ii) Carpe	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet (ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 640 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 60 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Lavolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Lavolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 brasses	b) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) 2 640 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbus de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 brasses	d) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) (i) 2 640 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspareau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	60 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(10) Abrogé

(11) Abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(15) Abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre

(19) Abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maximum de 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine ;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove ;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.**EAUX : Saint-Louis, Lac**

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 17 083 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14 (1)	(iii) Du 14 juin à 12h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Barbotte brune	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Barbotte brune	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.**EAUX : Saint-Pierre, lac**

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 32 851 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Seine Maximum de 10 brasses	b) Méné	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d) (i) Barbue de rivière	d) (i) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 1 440 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 1 800 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 15 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) s/o	k) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 1 440 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 1 800 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) s/o	k) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) Abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) (i) Lotte (ii) Meunier noir (iii) Meunier rouge (iv) Chevalier blanc (v) Chevalier jaune (vi) Chevalier rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbue de rivière	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.

EAUX : Témiscouata, Lac

La partie située au nord d'une droite joignant la pointe du Curé-Cyr (47°41'N., 68°50'O.) à la pointe à Midas (47°40'N., 68°51'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 60 engins	a) Meunier noir b) Perchaude de 19 cm et plus	a) s/o b) 2 000 kg	a) Du 1 ^{er} mai au 23 juin b) Du 1 ^{er} mai au 23 juin

ARTICLE : 17.

EAUX : Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Omble chevalier anadrome	1 000	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	545	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(3) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(4) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	425	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(5) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	770	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(6) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(7) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(8) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	200	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

43336

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT une autorisation d'emprunt pour la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du deuxième alinéa de ce même article, elle peut notamment

acquérir des biens et elle peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme dans le cadre de ses fonctions ;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre la Fondation de la faune du Québec et la Ville de Québec concernant la contribution de la ville de 50 % des coûts d'acquisition de terrains à des fins d'aires protégées sur son territoire, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre la Fondation de la faune du Québec et le ministère de l'Environnement, dans le cadre du Programme national pour le développement d'un réseau privé d'aires protégées, concernant la contribution du ministère de 50 % des coûts d'acquisition de terrains à des fins d'aires protégées sur le territoire de la Ville de Québec, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente entre la Fondation de la faune du Québec et le ministère de l'Environnement, la contribution de ce ministère dans les acquisitions de plus de 100 000 \$ prend la forme d'une subvention équivalente à un service de dette d'un emprunt s'amortissant sur une période de six ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 150 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Fondation de la faune du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Fondation de la faune du Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la Fondation de la faune du Québec soit autorisée à contacter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43337

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe réalisées dans les forêts du domaine de l'État dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche annuellement de rondins de qualité pâte non attribués et que les autres sources d'approvisionnement, notamment le bois de la forêt privée et les copeaux de scieries, peuvent satisfaire le besoin des usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ces secteurs;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait, par le décret numéro 1366-2000 du 22 novembre 2000, le décret numéro 1514-2001 du 12 décembre 2001 et le décret numéro 71-2004 du 29 janvier 2004, l'expédition de volumes de bois ronds de pruche vers cette entreprise respectivement pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2003-2004;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New York, durant l'année financière 2004-2005, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produise, avant le 15 mai 2005, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43338

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et diverses entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Municipalité d'Albanel	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité d'Albanel AQ-2000-3818
Ville de Beauceville	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-7120
Ville de Chambly	Syndicat des cols blancs de la Ville de Chambly (CSN) AM-1002-7625
Ville de Charlemagne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2930 (FTQ) AM-1000-9193
Ville de Château-Richer	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3105
Municipalité de Chertsey	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1768 (FTQ) AM-1000-9149
Municipalité de Chute-Saint-Philippe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2609 (FTQ) AM-1002-6861
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	Syndicat des répartiteurs et répartitrices de la MRC des Collines de l'Outaouais (CSN) AM-1002-6996
Ville de Dolbeau-Mistassini	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2468 (FTQ) AQ-1004-5804
Municipalité d'East Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3666 (FTQ) AQ-1004-2451
Ville de Farnham	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Farnham (CSN) AM-1004-9887 AM-1004-9888
Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4427 (FTQ) AM-1005-0517

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	Syndicat des employés municipaux des Îles (CSN) AQ-1005-4818	Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0550
Ville de Joliette	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Joliette (CSD) AM-1001-5651	Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0537
Ville de Joliette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1152 (FTQ) AM-1001-5652	Canton d'Orford	Syndicat des employés du Canton d'Orford AM-1002-0810
Municipalité de Kiamika	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1005-0143	Ville de Percé	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Percé (CSN) AQ-1004-7999
Municipalité de Lac-du-Cerf	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0536	Ville de Plessisville	Syndicat national des employés municipaux de Plessisville AQ-1003-3338
Village du Lac-Saguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4551 (FTQ) AM-1005-5913	Ville de Pohénégamook	Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook, section locale 2473 (SCFP) AQ-1003-3591
Village de La Guadeloupe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3887 (FTQ) AQ-1004-3502	Municipalité de Pointe-à-la-Croix	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (CSN) AQ-1004-9273
Municipalité de La Pêche	Syndicat des employées et employés de la Municipalité de La Pêche (CSN) AM-1000-9084	Municipalité de Pointe-Calumet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3334 (FTQ) AM-1001-7832
Municipalité de L'Ascension	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4450 (FTQ) AM-1005-1457	Municipalité de Pontiac	Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1001-7351
Ville de L'Assomption	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4667 (FTQ) AM-2000-3529	Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4361 (FTQ) AM-1000-6932
Municipalité Les Bergeronnes	Syndicat des employés municipaux Les Bergeronnes AQ-1004-9244	Régie de l'eau de L'Île Perrot	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie de l'eau de L'Île Perrot (CSN) AM-1002-4275
Municipalité régionale de comté de Lotbinière	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2813 (FTQ) AQ-1003-2735	Municipalité de Saint-Agapit	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (CSD) AQ-1003-1454
Ville de Mascouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118 (FTQ) AM-1000-9210	Municipalité de Saint-Apollinaire	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7708 (FTQ) AQ-1004-1147
Ville de New Richmond	Syndicat des travailleurs municipaux de New-Richmond (CSN) AQ-1003-3247		

Municipalité de Saint-Charles-Borromée	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4367 (FTQ) AM-1004-9123	2. Des établissements et des agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux	
Paroisse de Saint-Damien	Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 333 (FTQ) AM-1002-0048	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Cité de la santé de Laval (FIIQ) AM-2000-2676
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4446 (FTQ) AM-1005-1383	Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de la Mauricie/Cœur-du-Québec (CSQ) AQ-1005-3610
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3224	Centre d'hébergement Argyle	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9446 AM-1001-7780
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4401 (FTQ) AQ-1004-9984	Hostellerie Parc des Braves	Syndicat des travailleurs de l'Hôtellerie du Parc des Braves (CSN) AQ-1003-2548
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-1003-4038	Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM-1002-6770
Paroisse de Saint-Martin	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-3517	Manoir Fortin 2430-4065 Québec inc.	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-1005-0040
Municipalité de Sainte-Croix	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Sainte-Croix (CSD) AQ-1004-4413	Résidence Floralties Lasalle inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-1599
Ville de Sainte-Julie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1690 (FTQ) AM-1000-9217	Résidence Floralties Saint-Paul inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-1004-9490
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4437 (FTQ) AM-1005-1049	Résidence Notre-Dame-de-la-Victoire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-3210
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité Terrasse-Vaudreuil (CSN) AM-1002-6034	Résidence Saint-Hyacinthe 9006-4650 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM-1005-2114
Municipalité de Val-des-Lacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2531 (FTQ) AM-1000-7244		
Municipalité de Vallée-Jonction	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-1804		

Seigneurie Arthur Beauséjour inc.	Syndicat des salarié-es du centre Arthur Beauséjour (CSN) AM-2000-3754		
Syndicat des copropriétaires du Complexe domiciliaire Le Renoir	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-1005-0058	Alex Couture inc.	Syndicat des travailleurs (euses) de Alex Couture (CSN) AQ-1003-4014
Villa d'Alma	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2627	Groupe Sani-Gestion inc. Division: Service sanitaire Champlain	Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 (FTQ) AQ-1003-8494
3217221 Canada inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9303	Groupe Sani-Gestion inc. Division: Services sanitaires Saguenay	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1004-0889
9056-8056 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence le Duplessis (CSN) AQ-1004-8139	Industries Bowning Ferris ltée	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section local 106 (FTQ) AM-1003-0525
9084-6239 Québec inc. Le Manoir Outremont	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-2756	Les entreprises Philip (Philip Environnement (Québec) inc.)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Philip Environnement (CSN) AM-1002-4965
3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau			
Coopérative de transport maritime et aérien (CTMA)	Syndicat canadien des officiers de la marine marchande AQ-1003-4179	Onyx Industries inc.	Syndicat des travailleurs de Chemcycle (CSN) AM-1005-5487
Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.	Syndicat des chauffeurs de la Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc. AQ-1004-1378	Onyx Sanivan inc.	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-1005-1419
Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des salariés (ées) d'entretien du RTC, (CSN) inc. AQ-1004-2285	Onyx Sanivan inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Philip Environnement (CSN) AM-1004-8302
Trans-Aide 2000 inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1004-9578	Récupération Gaudreau inc.	Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 (FTQ) AQ-1005-1082
Transport médical Mauricie une division de Dessercom inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AQ-2000-2592	Tiru (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3595 (FTQ) AQ-1004-2937
4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage			

5. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

Hydro-Québec
(Direction des
approvisionnement
et services Île de Montréal)

Syndicat des spécialistes et
professionnels d'Hydro-Québec,
section locale 4250 (FTQ-SCFP)
AM-1004-6357

43339

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT un échange d'immeubles situés dans la circonscription foncière de Chambly entre Hydro-Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE Hydro-Québec souhaite obtenir du gouvernement du Canada la cession d'un terrain situé dans la circonscription foncière de Chambly aux fins de la construction de sa ligne de transport à 735 kV Hertel - Saint-Césaire présentement en phase de réalisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de céder ce terrain à Hydro-Québec en échange de la cession, par cette dernière, d'un immeuble situé dans la circonscription foncière de Chambly, pour la consolidation de sa propriété du lieu historique national du Canal-de-Chambly;

ATTENDU QUE Hydro-Québec et le gouvernement du Canada souhaitent s'engager par une promesse d'échange, d'une durée d'un an et renouvelable, relativement à ces immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu de cette promesse d'échange, les parties s'engagent et s'obligent à procéder ultérieurement à un échange de ces immeubles dans les meilleurs délais possibles, par contrat notarié;

ATTENDU QUE Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi concernant les Affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette promesse d'échange, ainsi que le contrat notarié, de l'application de l'article 3.12 cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la promesse d'échange entre Hydro-Québec et le gouvernement du Canada relativement à des immeubles situés dans la circonscription foncière de Chambly, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret ainsi que le contrat notarié à intervenir ultérieurement entre ces parties relativement à ces mêmes immeubles soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43340

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 octobre 2004

CONCERNANT l'établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret n^o 497-2002 du 24 avril 2002 qui prévoit que le ministre établit une fois l'an les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté pour les fins du versement d'une ristourne lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé à l'intérieur des délais prévus la contribution totale exigée pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier et que la contribution totale versée par les municipalités dépasse 80 % des coûts réels.

ARRÊTE CE SUI SUIT :

Sont établis pour l'année 2004 les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté en multipliant pour chaque municipalité régionale de comté le chiffre de 127 257 \$ représentant le coût moyen d'un policier par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec qui lui sont dédiés.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 octobre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43352

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-047 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 novembre 2004

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain édictée par l'arrêté en conseil numéro 1355 et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinement ou de réservoirs souterrains, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU l'arrêté en conseil numéro 1355 du 15 juillet 1964 suivant lequel le gouvernement a pris un règlement de soustraction au piquetage aux abords de la rivière Péribonka, lequel soustrait à la prospection et au jalonnement certains terrains requis pour l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Péribonka par Aluminium Company of Canada, Limited;

VU les modifications apportées au règlement par l'arrêté en conseil numéro 2920 du 24 octobre 1979, par les arrêtés ministériels numéros 296 du 2 mars 1995 et 315 du 28 novembre 1995 ainsi que par l'arrêté ministériel numéro 434 du 27 avril 2000;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une partie de ce terrain situé aux abords de la rivière Péribonka afin de le rouvrir à l'activité minière ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État tout terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

CONSIDÉRANT que Aluminium Company of Canada, Limited devenue Alcan inc., locataire du terrain visé par le présent arrêté, n'a aucune objection aux présentes ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de la Loi sur les mines, suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1355 du 15 juillet 1964, d'une partie du terrain situé dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22D/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 30 juin 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Réserve à l'État, pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains, un terrain situé dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22D/13 dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus ;

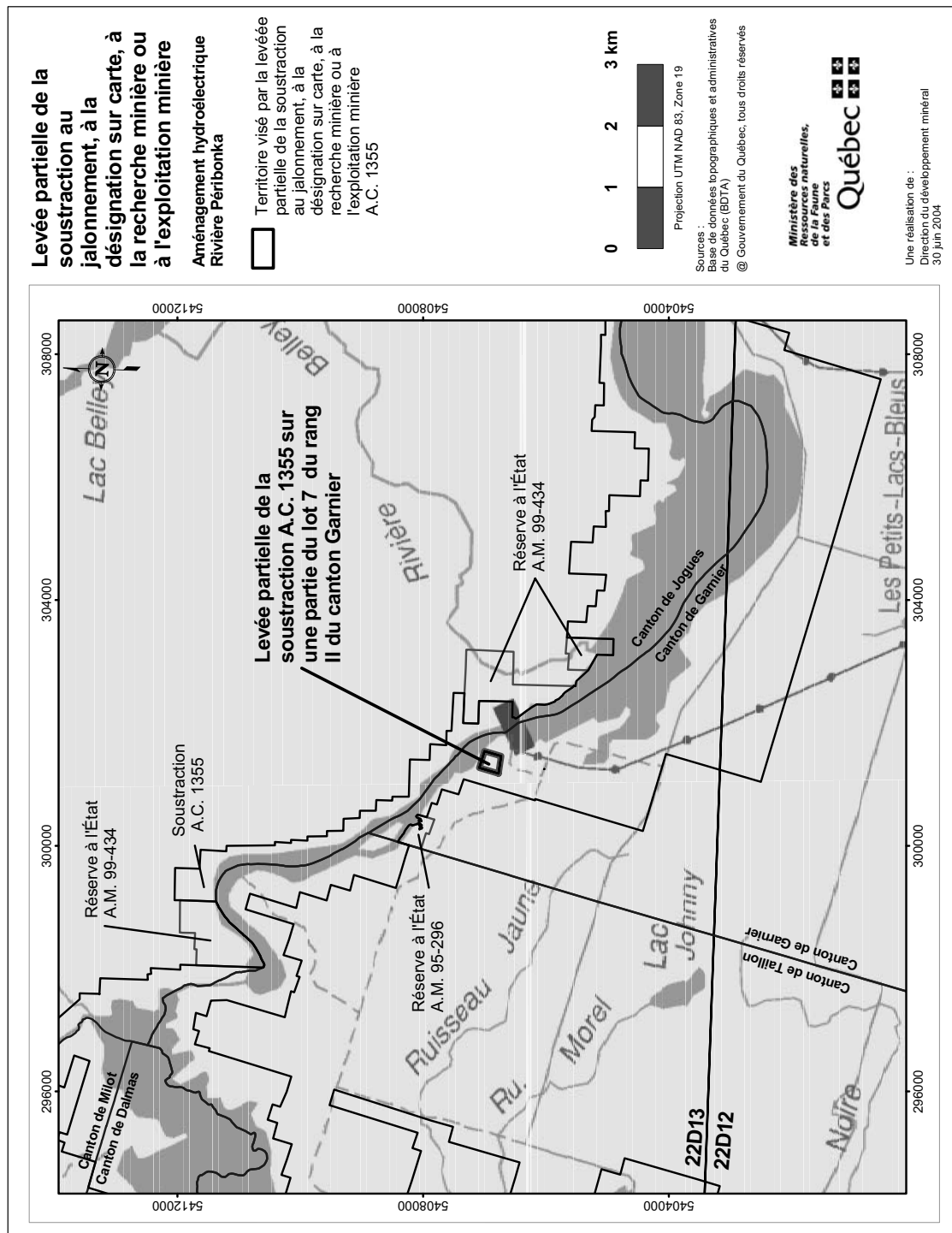
L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE



A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-048 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
en date du 2 novembre 2004**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay, MRC de Pontiac, circonscription foncière de Pontiac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 du 2 septembre 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques, notamment le projet de la réserve écologique des Îles-Finlay;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière la partie des Îles-Finlay située au-dessus de la cote de 106,68 mètres du niveau moyen de la mer, pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 et de la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 du 2 septembre 2003, pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay, des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 31F/15, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

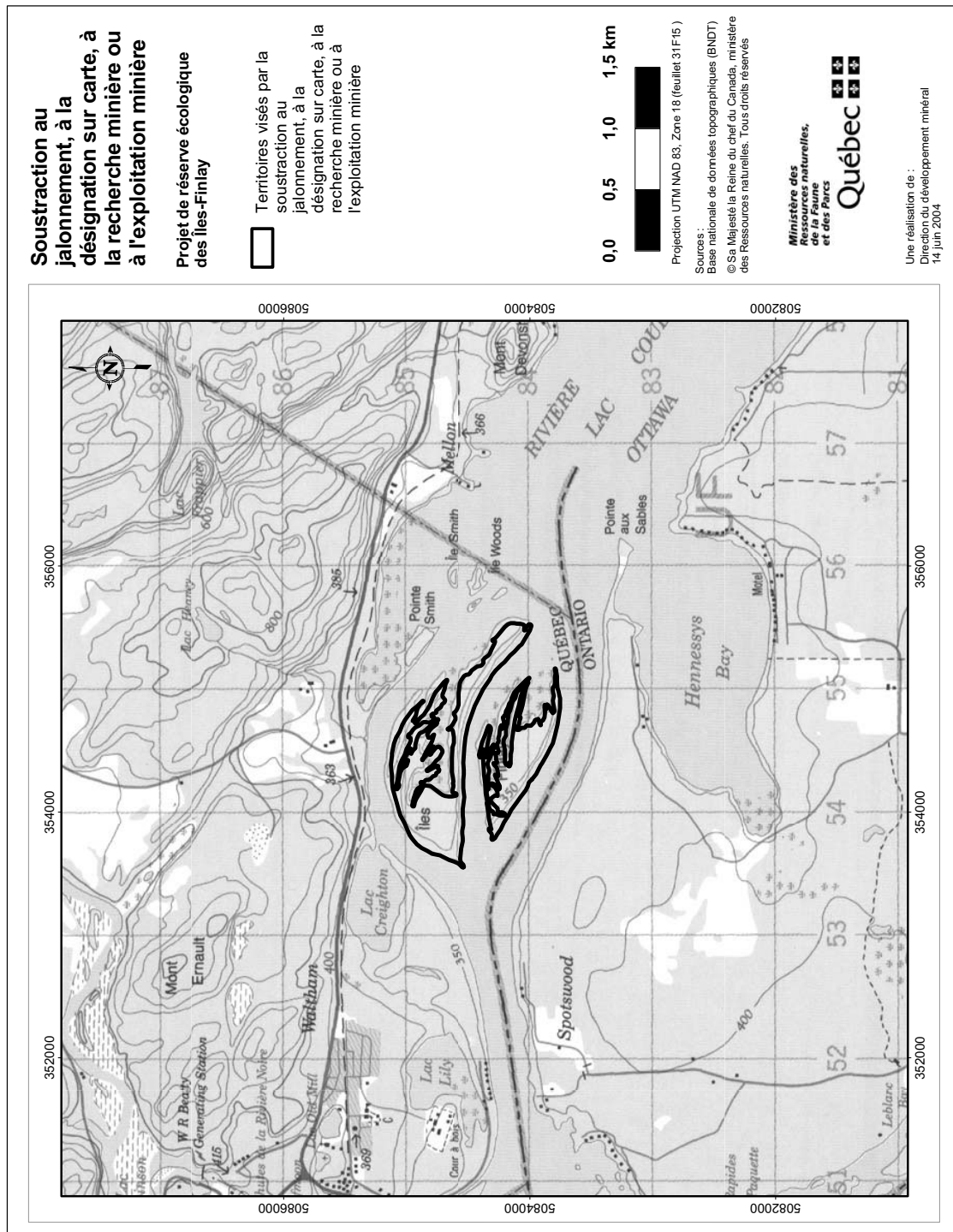
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay, des terrains situés dans la MRC de Pontiac, circonscription foncière de Pontiac, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 31F/15, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 14 juin 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE



A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 octobre 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de la résidence principale sise au 120, rue Simard, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 31 juillet 2004, la Ville de Saguenay a recommandé l'évacuation de plusieurs résidences principales situées sur les rues Colinette et Simard, la route Villeneuve et le boulevard Tadoussac, en raison d'un risque d'éboulement rocheux;

CONSIDÉRANT que, ce même jour, la Ville de Saguenay a recommandé l'évacuation de la résidence principale sise au 120, rue Simard, en raison d'un risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite de ce site, des spécialistes en géotechnique d'une firme privée ont suggéré à la Ville de Saguenay de maintenir l'avis d'évacuation temporaire jusqu'à ce qu'une analyse plus détaillée de la situation soit effectuée;

CONSIDÉRANT que le 4 octobre 2004, à la suite d'une visite du site, un expert en géotechnique du ministère des Transports du Québec a conclu qu'aucun risque imminent de glissement de terrain ne menaçait la résidence et ses occupants, et que, conséquemment, ces derniers pouvaient réintégrer leur résidence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux occupants de cette résidence pour compenser les frais excédentaires qu'ils ont dû engager pendant leur évacuation pour leurs besoins de première nécessité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des occupants de la résidence principale sise au 120, rue Simard, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Dubuc, de Chicoutimi et de Jonquière, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû engager pendant la durée de leur évacuation.

Québec, le 29 octobre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43380

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 18 janvier 2005 dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes*.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 10 décembre 2004. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : dlamontagne@assnat.qc.ca

43376

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Commission de la fonction publique — Michel Poirier, président par intérim . .	4769	N
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes	4827	Commission parlementaire
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui auront lieu à Halifax, les 29 et 30 octobre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4778	N
Conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec — Renouvellement du mandat et nomination des six membres	4775	N
Déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4761	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes sur le territoire de la Ville d'Hudson et de la Municipalité d'Oka	4780	N
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4766	Décision
Échange d'immeubles situés dans la circonscription foncière de Chambly entre Hydro-Québec et le gouvernement du Canada	4820	N
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4770	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de l'Estuaire (L.R.Q., c. E-2.3)	4766	Décision
Entente concernant les analyses biologiques	4776	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés — Modification	4776	N
Établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté	4821	N
Expédition d'un volume de bois ronds de 12 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyne & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York	4815	N
Fondation de la faune du Québec — Autorisation d'emprunt	4814	N
Identification des électeurs (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4763	Projet
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2004-2005	4770	N

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une étendue de terrain édictée par l'arrêté en conseil numéro 1355 et réserve à l'État d'un terrain pour les fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emménagement ou de réservoirs souterrains, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est	4821	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay, MRC de Pontiac, circonscription foncière de Pontiac	4824	N
Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} novembre 2004)	4757	
Liste des projets de loi sanctionnés (3 novembre 2004)	4759	
Loi électorale — Identification des électeurs (L.R.Q., c. E-3.3)	4763	Projet
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4816	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Christiane Barbe comme sous-ministre	4769	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale aux frais de mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4765	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait de chèvre — Contribution spéciale aux frais de mise en marché des animaux de boucherie (L.R.Q., c. M-35.1)	4765	Décision
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4778	N
Plan de gestion de la pêche 2004-2005	4782	N
Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale aux frais de mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4765	Décision
Producteurs de lait de chèvre — Contribution spéciale aux frais de mise en marché des animaux de boucherie (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4765	Décision
Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et cadre administratif	4772	N
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de la résidence principale sise au 120, rue Simard, dans la Ville de Saguenay — Mise en œuvre	4826	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (L.R.Q., c. Q-2)	4761	M

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	4767	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	4767	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) à Ottawa, le 2 novembre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4782	N
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, les 1 ^{er} et 2 novembre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4777	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	4774	N
Société du Centre des congrès de Québec — Autorisation de rénover l'ancien Centre municipal des congrès et de contracter des emprunts pour financer le projet de rénovation	4771	N
Soustraction du projet de travaux d'urgence pour la consolidation temporaire d'un mur à Maria – Protection de la route 132 le long du littoral de Maria sur le territoire de la MRC d'Avignon de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports	4779	N

